

BA/sonapra
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-447 DU 19 SEPTEMBRE 1997

Portant création de la commission ad hoc chargée de donner des avis juridiques et économiques sur le dossier de vérification de la gestion des cinq (5) dernières années de l'équipe dirigeante de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEFR DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission ad hoc chargée d'émettre des avis juridiques et économiques sur le dossier de vérification de la gestion des cinq (5) dernières années de l'équipe dirigeante de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

Article 2.- Cette commission se compose comme suit :

Président : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant.

- Membres :
- le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou ses représentants ; (Conseiller Technique Juridique et Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances) ;
 - le Ministre des Finances ou ses représentants (Conseiller Technique Juridique et Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances) ;
 - le Ministre du Développement Rural ou ses représentants (Conseiller Technique Juridique et Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances).

Article 3.- La commission ad hoc a pour mission d'émettre des avis juridiques et économiques sur le dossier sus-évoqué, sur la base des analyses techniques des Conseillers juridiques et économiques des Cabinets ministériels en charge dudit dossier d'une part et de celles des Experts juristes de la SONAPRA d'autre part, afin de permettre au gouvernement de prendre des décisions judicieuses.

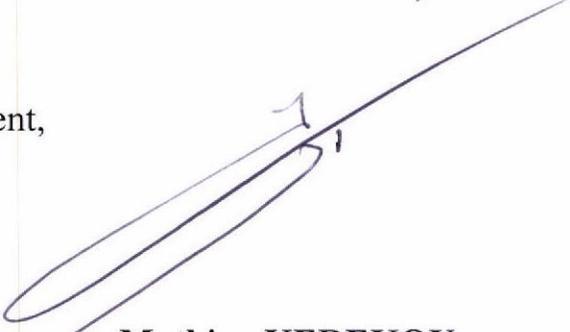
Article 4.- Le Ministre du Développement Rural mettra à la disposition de la commission les documents et moyens matériels nécessaires à l'accomplissement efficace de sa mission.

Article 5.- La commission peut faire appel à toutes les compétences pouvant l'aider à réussir sa mission et devra déposer les résultats de ses travaux le 30 septembre 1997 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 SEPTEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU .-

Ampliations PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4 MJLDH 4 AUTRES MINISDTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JORB 1.-